

## Commentaire sur les formulaires de rapport établis en vertu de l'article 22

### NOTE AUX LECTEURS:

Cet outil a été préparé par le Programme des normes internationales du travail, des droits au travail et de l'égalité des genres du CIF-OIT dans le cadre du projet «Préparer les rapports sur les normes internationales du travail».

### TABLE DES MATIÈRES

PAGE DE COUVERTURE.....	2
Identifiant.....	2
La Constitution de l'OIT .....	2
Référence aux recommandations .....	2
Consultations interministérielles .....	3
Conseils pratiques pour la préparation de rapports .....	3
DEUXIÈME PAGE .....	4
QUESTION I .....	5
Types d'informations requis.....	5
Transmission des informations.....	5
Ajustements des lois et réglementations nationales .....	6
QUESTION II .....	6
Informations détaillées sur les effets donnés à la convention .....	6
Informations complémentaires .....	7
Informations sur les effets de la ratification.....	7
Informations sur l'intégration dans la législation nationale .....	7
Informations requises par les organes de contrôle .....	8
QUESTIONS SUBSÉQUENTES.....	8
QUESTION sur l'autorité d'exécution compétente.....	8
QUESTION sur les décisions d'instances légales ou d'autres tribunaux.....	9
QUESTION sur l'assistance technique reçue .....	9
QUESTION sur l'appréciation générale de l'application dans la pratique.....	10
QUESTION sur les consultations avec les partenaires sociaux.....	10
QUESTION sur les observations reçues de partenaires sociaux.....	11

## PAGE DE COUVERTURE

### Identifiant

**Appl. 22.189**  
**189. Travailleurs et travailleuses domestiques, 2011**

La référence figurant en haut à droite identifie le formulaire de rapport comme un formulaire établi en vertu de l'article 22 pour la convention indiquée.

### La Constitution de l'OIT

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

La première page des formulaires de rapport inclut toujours une citation de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui régit l'obligation de faire rapport sur les conventions ratifiées.

### Référence aux recommandations

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte joint en annexe de la recommandation de l'OIT XXXX, XXXX (n° XXX), dont les dispositions complètent la présente convention et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Quand une convention est complétée par une recommandation, elle sera annexée au formulaire de rapport, dans la mesure où elle peut contribuer à une meilleure compréhension de la convention. Cet ajout sera mentionné sur la première page du formulaire, accompagné d'un rappel – formulé avec quelques variantes – du fait qu'il n'existe pas d'obligation de faire rapport sur l'application des recommandations. Dans un seul cas – celui du formulaire de rapport pour la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (réimprimé en 1986), – il est fait référence à un autre type de document.

**Rappel:** La convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, et la convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964, comportent l'une et l'autre des obligations de faire rapport sur des dispositions figurant dans des recommandations complémentaires. Toutefois, dans les deux cas, ces conventions incluent des dispositions expresses à cet effet.

## Consultations interministérielles

Les questions couvertes par cette convention peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail, par conséquent l'établissement d'un rapport complet sur l'application de la convention demandera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

Plusieurs des formulaires de rapport les plus récents incluent un rappel du fait que des consultations interministérielles peuvent être nécessaires lorsque le contenu de la convention dépasse la compétence immédiate du ministère chargé des questions du travail. Même si ce rappel ne figure pas sur le formulaire de rapport, vous serez bien avisé de vous demander si des consultations de ce type peuvent être nécessaires pour compléter les informations dont vous disposez. Dans ce cas, vous devez prévoir des arrangements en vue de mener ces consultations en temps utile quand vous préparez vos rapports.

**Rappel:** Une récente réorganisation du cycle régulier de notification de rapports a comporté une décision de grouper les conventions en fonction de leur contenu. Si votre pays a ratifié plusieurs conventions portant, par exemple, sur la sécurité et la santé au travail, il vous sera demandé de faire rapport sur l'ensemble de ces conventions la même année. Cela vous permettra de mener des consultations avec le ministère de la Santé, par exemple, sur tous les rapports en même temps. Si la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [commission d'experts] a jugé nécessaire de rompre le cycle régulier de notification de rapports, vous ne pourrez pas bénéficier de cette possibilité.

## Conseils pratiques pour la préparation de rapports

Les formulaires de rapport adoptés (ou réimprimés) après 1985 comportent des conseils relatifs à la distinction qui a été introduite entre *premiers rapports* et *rapports subséquents*. Cette distinction, qui s'applique de manière générale, a été introduite dans le cadre d'initiatives visant à simplifier et à rendre plus efficaces les procédures de notification de rapports en vertu de l'article 22. Alors qu'un premier rapport doit toujours comporter des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chacune des questions générales du formulaire, les rapports subséquents (ou *simplifiés*) doivent comporter des informations sur *les changements (législatifs ou autres) qui sont intervenus depuis votre dernier rapport, et leur application dans la pratique (au cours de cette période)*. En outre, vous devez dans tous les cas répondre à tout commentaire émanant des organes de contrôle et joindre toutes informations pertinentes concernant les observations émanant des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

### *Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

### *Rapports subséquents*

Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- (b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- (c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application de la convention dans votre pays.

**Rappel:** Les organes de contrôle peuvent toujours vous demander de soumettre un rapport détaillé. De plus, si des changements importants sont intervenus dans la législation de votre pays, vous devez, de votre propre initiative, soumettre un rapport détaillé.

## DEUXIÈME PAGE

Rapport pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_  
présenté par le gouvernement de \_\_\_\_\_  
relatif à la convention XXX  
(ratification enregistrée le \_\_\_\_\_)

La période couverte par votre rapport est importante. S'il s'agit de votre premier rapport, vous êtes prié de fournir des informations sur la mise en œuvre de la convention depuis son entrée en vigueur pour votre pays jusqu'à la date de finalisation de votre rapport.

**Rappel:** Une convention entre en vigueur un an après l'enregistrement de sa ratification.

Dans le cas où vous soumettez un rapport détaillé à la suite de changements législatifs importants dans votre pays, vous devez faire rapport sur la situation après l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation jusqu'à la date où vous finalisez votre rapport. Si vous préparez un rapport simplifié, vous êtes seulement tenu de fournir des informations sur l'application de la convention dans votre pays *depuis votre dernier rapport*. La date initiale de la période sur laquelle vous devrez faire rapport dans un rapport simplifié devra être la date finale de votre dernier rapport. Sa date finale devra être la date à laquelle vous finaliserez votre rapport.

## QUESTION I

### Types d'informations requis

**Prière de donner une liste des lois, règlements ou autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention.**

Dans une grande majorité de cas, les conventions de l'OIT devraient être mises en œuvre par l'adoption de lois et de réglementations reflétant leurs dispositions. Toutefois, de nombreuses conventions prévoient qu'elles peuvent être mises en œuvre par d'autres moyens, tels que:

- des dispositions constitutionnelles;
- la loi et la pratique coutumières;
- des décrets;
- des accords collectifs et la réglementation du travail;
- des sentences arbitrales;
- des décisions de justice;
- des énoncés de politique générale;
- des plans d'action;
- des accords internationaux bi- ou multilatéraux;
- d'autres procédés, mesures ou méthodes (conformes aux pratiques nationales).

Les informations demandées sous cette rubrique dans chaque formulaire de rapport refléteront les dispositions de la convention considérée et seront formulées en conséquence. Dans certains cas, l'article approprié de la convention sera reproduit dans cette question générale.

### Transmission des informations

**A moins que cela n'ait déjà été fait, prière de communiquer un exemplaire de ces textes au Bureau international du Travail ou d'indiquer l'adresse de sites Web accessibles au public à partir desquels ils peuvent être téléchargés.**

Les rapports, ainsi que les documents annexes, sont souvent transmis au Bureau par les services postaux ou par téléfax. Si vous passez par les services postaux traditionnels, assurez-vous que les documents appropriés seront transmis au Bureau en temps utile. Le Bureau pilote un projet de transmission des rapports en ligne et les gouvernements sont encouragés à transmettre les documents concernés par courrier électronique ou par le canal de sites web disponibles au public, si cela est possible et pratique.

Les lois, les réglementations et autres documents déjà soumis au Bureau n'ont pas à lui être soumis à nouveau dans votre prochain rapport. De plus, si les lois, les réglementations et autres documents sont applicables à plusieurs conventions

différentes sur lesquelles vous faites rapport, vous n'avez à soumettre ces documents qu'une seule fois, accompagnés de références détaillées.

## Ajustements des lois et réglementations nationales

**Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et règlements ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.**

Les procédures de ratification d'une convention dans votre pays peuvent avoir conduit à la nécessité d'ajuster la législation nationale ou de mener toute autre action appropriée pour assurer une pleine conformité avec les dispositions de la convention. Si tel a été le cas dans votre pays, le Bureau apprécie de recevoir des informations dans ce domaine, car cela contribuera à une meilleure compréhension de l'impact des conventions de l'OIT dans votre pays. Vous êtes donc prié d'inclure ce type d'informations dans vos rapports.

## QUESTION II

### Informations détaillées sur les effets donnés à la convention

**Prière de donner des indications détaillées sur les mesures législatives, réglementaires ou autres donnant effet à *chacun des articles suivants de la convention.***

Les dispositions opérationnelles des conventions (à l'exclusion des dispositions finales) sont reproduites dans la Question II de chaque formulaire de rapport (en caractères réguliers). Vous êtes prié de fournir des informations détaillées sur la manière dont vos lois et réglementations (et d'autres textes, le cas échéant) donnent effet à chacun des différents articles de la convention. Suivez la structure de la convention et fournissez les informations appropriées avec des références claires et précises aux sources correspondantes. Il ne suffit donc pas de vous référer aux lois, réglementations, etc., dont vous aurez précédemment dressé la liste en réponse à la Question I. Vous noterez qu'il est essentiel de fournir des références claires **et détaillées** à vos sources pour éviter les malentendus et les demandes inutiles d'éclaircissements de la commission d'experts.

Une préoccupation constante concernant les rapports émanant d'un grand nombre de pays est liée à la disponibilité des documents pertinents – en particulier la législation – dans une des langues de travail de l'OIT. La traduction de longs textes juridiques exige un important investissement de temps et de ressources. Une solution utile proposée par certains pays consiste à inclure dans leurs rapports des traductions non officielles d'une sélection de dispositions de mesures législatives essentielles. Cette méthode présente plusieurs avantages, dont le fait qu'elle aide Le Bureau à déterminer si d'autres traductions de textes seront nécessaires, et dans quelle mesure.

**Rappel concernant les exclusions, exceptions ou autres limitations autorisées:**

Un certain nombre de conventions permettent à des catégories de personnes, des activités économiques ou des zones géographiques données d'être exemptées de leur application, mais elles exigent de l'État qui les ratifie et qui a l'intention de faire usage de ces limitations qu'il indique dans son premier rapport établi en vertu de l'article 22 dans quelle mesure il a recours à celles-ci. ***Il est essentiel que les premiers rapports comportent des indications sur ce point***, car dans le cas contraire, les limitations ne seront plus possibles. On notera également que les exclusions, exceptions ou autres limitations autorisées sont souvent temporaires. Dans ce cas, vous serez prié d'inclure dans vos rapports subséquents des informations sur les mesures prises pour élargir le champ d'application de la convention aux catégories de personnes, aux activités ou aux zones précédemment exclues.

### Informations complémentaires

**Prière de fournir en outre les renseignements spécifiquement demandés ci-après sous chacun des articles.**

Dans la plupart des cas, les articles des conventions seront accompagnés de demandes d'information complémentaires *en italique* afin de les distinguer des textes de la convention elle-même. Il s'agit là de demandes **complémentaires**, et vous devrez dans tous les cas fournir également des informations sur la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées.

### Informations sur les effets de la ratification

**Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnelles en vertu desquels tel est le cas.**

La ratification de traités internationaux comme les conventions de l'OIT a des effets différents au niveau national et peut, en vertu de dispositions constitutionnelles, leur donner force de loi nationale. Si tel est le cas dans votre pays, vous êtes prié de fournir des informations sur ce point.

### Informations sur l'intégration dans la législation nationale

**Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétente(s) pour en assurer l'application.**

Même si la ratification d'une convention lui donne la force d'une loi nationale dans votre pays, il reste nécessaire que votre gouvernement prenne des mesures spécifiques pour intégrer les dispositions de la convention dans votre législation nationale:

- a) pour éliminer tout conflit entre les dispositions de la convention et la législation

- et la pratique nationale antérieures;
- b) pour donner effet à toutes les dispositions de la convention qui ne sont pas directement applicables (comme les dispositions impliquant que certaines mesures soient prescrites par la législation ou les réglementations nationales, ou déterminées par les autorités compétentes, ou exigeant des arrangements administratifs spéciaux);
  - c) pour prescrire des sanctions, le cas échéant;
  - d) pour veiller à ce que toutes les personnes et autorités intéressées (par exemple: employeurs, travailleurs, inspecteurs du travail, cours, tribunaux, autres organes administratifs) soient informées de l'intégration de la convention dans la législation nationale et bénéficient d'une orientation en cas de besoin.

### **Informations requises par les organes de contrôle**

**Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des normes de la Conférence ont été amenées à demander des précisions complémentaires ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.**

Comme nous l'avons déjà rappelé dans les *Conseils pratiques pour l'établissement de rapports* de la première page, il est essentiel que vos rapports établis en vertu de l'article 22 incluent une réponse complète à toute demande d'informations émanant des organes de contrôle de l'OIT. L'apport d'informations appropriées et exhaustives peut éviter tout malentendu et permettra aux organes de contrôle de se concentrer sur les problèmes réels. Si vous n'avez pas été en mesure d'obtenir toutes les informations requises, décrivez les mesures que vous avez prises pour répondre aux questions posées et détaillez les résultats de vos initiatives.

### **QUESTIONS SUBSÉQUENTES**

Les questions subséquentes portent sur des problèmes qui sont évoqués dans la plupart des formulaires de rapport, mais non dans leur totalité. Le numéro de chaque question pouvant donc varier d'un formulaire à l'autre, l'accent est plutôt mis sur le sujet évoqué.

### **QUESTION sur l'autorité d'exécution compétente**

**Prière d'indiquer à quelle(s) autorité(s) est confié l'application des lois et règlements susmentionnés et comment le respect de ces dispositions est contrôlé. Prière de fournir, en particulier, des informations sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection du travail.**

La grande majorité des formulaires de rapport incluent une demande d'informations sur l'autorité d'exécution de la législation nationale compétente, avec une demande particulière d'informations sur les services d'inspection du travail du pays. Dans certains cas, les conventions comportent déjà une disposition prévue à cet effet, ce qui rend redondante toute question générale sur ce point. Dans d'autres cas, les



conventions comportent des dispositions spécifiques concernant l'autorité d'exécution, qui ensuite sont souvent reproduites sous la forme de questions spécifiques dans cette partie du formulaire de rapport. On notera qu'il est particulièrement important de fournir des informations sur les services d'inspection de votre pays s'il n'est pas partie à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. D'un autre côté, s'il est partie à cette convention, vous souhaiterez peut-être faire référence aux rapports que vous aurez soumis sur cette convention.

### **QUESTION sur les décisions d'instances légales ou d'autres tribunaux**

**Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

Les informations sur les décisions d'instances légales ou d'autres tribunaux sont hautement appréciées par les organes de contrôle, car ces décisions peuvent permettre une compréhension plus approfondie de l'application de la convention dans votre pays. Vous êtes prié d'envisager d'envoyer les demandes relatives à ce type d'informations émanant d'instances légales ou d'autres tribunaux compétents à un stade précoce de la préparation de vos rapports.

### **QUESTION sur l'assistance technique reçue**

**Si votre pays a reçu une assistance ou bénéficié de conseils dans le contexte d'un projet de coopération technique mis en œuvre par l'OIT, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises en conséquence. Vous indiquerez aussi tous les autres facteurs qui auraient fait obstacle à ces mesures ou les auraient retardés.**

Les projets de coopération technique exigeant un investissement de temps et d'efforts de toutes les parties concernées, il est important d'assurer le suivi de leurs résultats. Vous veillerez à ce que les informations relatives aux projets de coopération technique qui sont pertinents pour l'application de la convention considérée soient recueillies en temps utile et incluses dans votre rapport. Parmi les projets pertinents peuvent figurer, par exemple, les projets de coopération technique liés aux programmes relatifs au travail décent dans lesquels peut être en jeu l'application des normes du travail dans une perspective plus générale.

## QUESTION sur l'appréciation générale de l'application dans la pratique

Prière de donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays et de fournir des extraits des rapports d'inspection, et, si de telles statistiques existent, des données sur le nombre de travailleurs concernés par les mesures donnant effet à la convention ... Prière d'indiquer toutes les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.

Il est de la plus haute importance pour les organes de contrôle de disposer d'informations appropriées et adéquates sur l'application pratique d'une convention. Vous serez bien avisé de lire attentivement cette question générale dans chaque formulaire de rapport, car elle contiendra dans bien des cas des détails relatifs au type d'informations que vous devrez recueillir et inclure dans votre rapport.

A cet égard, une source d'informations importante est constituée par les résultats du travail des services d'inspection. Dans la mesure où les informations que vous fournissez incluent des informations statistiques, vous veillerez à ce que celles-ci s'échelonnent sur une période qui permette une évaluation des tendances. Les informations isolées portant sur une brève période sont difficiles à évaluer. Ce type d'informations est souvent encombrant, et la présentation d'informations sélectives et ciblées est toujours bienvenue.

L'application pratique d'une convention est un processus qui peut être dans bien des cas long et fastidieux. Les difficultés pratiques que l'on rencontrera varieront d'un pays à l'autre et dépendront de contextes juridiques, sociaux, économiques et développementaux spécifiques. L'apport d'informations spécifiques dans ce domaine aidera les organes de contrôle dans leurs efforts pour proposer des solutions possibles.

## QUESTION sur les consultations avec les partenaires sociaux

Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait la procédure suivie.

Cette question, qui est fondée sur la Constitution de l'OIT, est invariablement incluse dans chaque formulaire de rapport et reflète la nature tripartite essentielle et fondamentale de la structure des rapports prévus par l'article 22. On notera que si des informations ne sont pas fournies sur ce point, le Bureau sera tenu d'envoyer des rappels, ce qui retardera le traitement du rapport.

**Rappel:** L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT est libellé comme suit:  
«Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues

telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

### **QUESTION sur les observations reçues de partenaires sociaux**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant toutes remarques que vous jugerez utiles.**

Les organisations d'employeurs ou de travailleurs ont la faculté de fournir des observations sur l'application de la convention dans votre pays, en les transmettant soit à votre gouvernement, soit directement au Bureau. Dans le premier cas, vous devrez communiquer les observations reçues au Bureau avec votre rapport. Le plus souvent, ces observations lui seront simplement annexées. Si vous les recevez d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, vous aurez l'occasion de les commenter dans votre rapport avant qu'il soit transmis. Dans ce cas, vous l'indiquerez clairement dans votre rapport. En fonction de la situation, vous pouvez choisir de procéder ainsi en suivant les articles de la convention considérée, ou séparément par la suite.

**Rappel:** On notera que le Bureau reçoit un nombre important d'observations émanant directement d'organisations d'employeurs ou de travailleurs, en particulier dans les premières semaines de septembre. Celles-ci sont transmises pour commentaires aux gouvernements concernés aussitôt que cela est matériellement possible. Si l'on vous demande de commenter ce type d'observations, vous êtes prié de le faire dans les meilleurs délais afin de faciliter le traitement de votre rapport en temps utile.